

Zeitschrift: Revue Militaire Suisse
Herausgeber: Association de la Revue Militaire Suisse
Band: 29 (1884)
Heft: 9

Vereinsnachrichten: Société des officiers de la Confédération suisse

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 17.05.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

REVUE MILITAIRE SUISSE

XXIX^e Année.

N^o 9.

15 Septembre 1884

Société des Officiers de la Confédération suisse.

SECTION VAUDOISE

Ainsi que nous l'avons annoncé dans notre dernier numéro, en donnant un bref compte-rendu de l'assemblée générale de la Section vaudoise de la Société fédérale des officiers, plusieurs travaux de sous-sections ont été primés par le jury à la suite du concours qui avait été ouvert par la Section. Nous publierons successivement ces travaux qui sont d'un réel intérêt et seront sans aucun doute lus avec plaisir.

I

De l'incorporation des recrues dans les unités tactiques.

Doit-elle se faire avant ou après l'école de recrues ?

(Mémoire de la sous-section de Lausanne.)

Dans un Etat libre, tout citoyen doit être soldat par devoir et non par métier.

J.-J. ROUSSEAU.

Cette question est résolue par la loi sur l'organisation militaire du 13 novembre 1874, qui renferme à son article 16 la disposition suivante :

« L'incorporation dans l'armée fédérale a lieu dans l'année même où commence l'obligation du service, *aussitôt après que l'instruction des recrues est terminée.* »

Le système territorial adopté en Suisse en matière d'incorporation, a eu pour but principal d'arriver à ce que la première incorporation ait lieu avant tout où l'on est le plus sûr de trouver les hommes, c'est-à-dire au lieu du domicile. L'homme astreint à faire son service échappe moins facilement aux autorités du lieu de son domicile qu'à celles de son canton d'origine.

Lorsque les autorités fédérales s'occupèrent pour la première fois en 1875 des mesures à prendre en vue de mettre à exécution les prescriptions de la nouvelle loi militaire en matière de recrutement, elles décidèrent que l'incorporation d'un homme serait faite par une commission spéciale instituée à cet effet et que cet homme ne serait pas seulement attribué à une arme,

mais aussi à un corps de troupes déterminé. Les inscriptions nécessaires devaient être faites dans le livret de service lors du recrutement.

Ces dispositions sont facilement applicables dans le cas où l'incorporation dans une unité de troupes est déjà indiquée par la division territoriale: dans tous les autres cas, elles ne doivent être considérées que comme provisoires et sans autre but que celui de faciliter momentanément l'équipement de l'homme (numéro sur la coiffure et les pattes d'épaules).

Ce point de vue amena le Département militaire fédéral à prescrire au commencement de 1876 que l'incorporation définitive devait être renvoyée jusqu'à l'époque où l'homme serait réellement incorporé dans l'armée fédérale, *c'est-à-dire à la fin de l'instruction des recrues*. A ce moment, l'homme ne devait pas seulement être incorporé dans une unité de troupes déterminée (bataillon), mais aussi dans une compagnie. Cette incorporation se faisait et a lieu encore aujourd'hui pour les corps de troupes fédéraux par le chef de l'arme, soit les commandants des écoles qu'il en aura chargés, et pour les corps cantonaux par l'autorité militaire cantonale.

Les cantons durent, en 1876, incorporer définitivement dans les corps de troupes cantonaux les recrues revenant des écoles d'instruction, faire rectifier l'inscription dans les livrets de service et remettre en échange les marques distinctives.

L'ordonnance du Conseil fédéral du 25 février 1878 sur la levée des hommes astreints au service ne reproduit pas les prescriptions spéciales que nous venons de citer en matière d'incorporation. Elle dit seulement qu'après que la visite sanitaire et l'examen pédagogique sont terminés, il est procédé à l'incorporation dans les différentes armes et que cette incorporation est inscrite dans le livret de service de l'homme. Elle rappelle en outre que l'incorporation est exclusivement du ressort de l'officier de recrutement, sauf dans les cas exceptionnels qui se présentent lors du recrutement supplémentaire ou du transfert dans une autre arme.

Quant à l'article 16 de la loi militaire portant expressément que l'incorporation doit se faire aussitôt après que l'instruction des recrues est terminée, la dite ordonnance n'en fait pas mention.

Les cantons considèrent dès lors cet article comme n'ayant, pour le moment, aucune portée pratique et la plupart d'entr'eux

laissent la disposition qu'il renferme dans l'oubli le plus complet.

Vaud, par exemple, n'a pas édicté de prescriptions pour l'incorporation des recrues; c'est un *modus vivendi* qui fait règle.¹

Les recrues des armes fédérales sont, comme partout en Suisse, incorporées par les soins des chefs d'armes. Celles de l'infanterie sont réparties dans les bataillons et compagnies en tenant compte des vacances et de l'état des cadres comparé avec celui des recrues susceptibles d'être avancées en grade.

Fribourg incorpore les recrues d'infanterie dans les unités tactiques fournies par l'arrondissement de recrutement. Dans ce but, il subdivise les arrondissements en cercles de compagnie, composés de plusieurs communes ou sections.

Chaque cercle fournit une compagnie dans un des bataillons de l'arrondissement.

A *Berne*, les hommes arrivent aux écoles de recrues après avoir été incorporés dans leur unité tactique lors du recrutement. Pour l'infanterie, par exemple, le territoire du canton est divisé en arrondissements de bataillons, ensorte que les hommes sont incorporés à leur compagnie lorsqu'ils se présentent au service d'instruction.

Avant 1874, l'incorporation dans une unité tactique avait lieu pour les armes spéciales après l'école de recrues et pour l'infanterie pendant la durée de celle-ci. On tenait beaucoup moins compte à cet égard de la force numérique de chaque unité que du territoire sur lequel cette unité était recrutée ou du domicile de l'homme à incorporer.

Le *Valais* n'a point non plus de prescriptions spéciales en vigueur sur l'incorporation des recrues dans les unités tactiques. Il est partagé en 4 arrondissements de population à peu près égale, fournissant chacun un bataillon d'infanterie. Ces arrondissements sont divisés eux-mêmes en groupes de communes plus ou moins rapprochées et de population égale, qui forment les 4 compagnies du bataillon. Ce canton semble pourtant se conformer à la loi militaire actuelle en matière d'incorporation, car ce n'est qu'après chaque école que les recrues sont attribuées à la compagnie dont fait partie leur commune d'origine, à l'exception des carabiniers qui ne sont choisis pour la II^e division que dans les bataillons appartenant à la I^{re} division et qui sont pris indis-

¹ Ce *modus vivendi* est conforme aux prescriptions de la loi fédérale. (Réd.)

tinctement dans les deux arrondissements en faisant partie. Il en est de même pour les armes spéciales.

C'est donc le principe de la territorialité qui sert de base à l'incorporation des recrues d'infanterie valaisannes dans les unités tactiques et ce même principe était appliqué avant l'entrée en vigueur de la nouvelle organisation militaire.

A Genève, le Département militaire cantonal procède à l'incorporation d'après un mode de faire qu'il a adopté sans qu'il ait été l'objet d'un arrêté ou d'un règlement; les recrues d'infanterie sont réparties par portions égales dans les deux bataillons fournis par le canton.

Des quelques exemples que nous venons de mentionner, il ressort que l'incorporation des recrues d'infanterie dans les unités tactiques a généralement lieu avant le service d'instruction. Le canton du Valais s'écarte légèrement du mode suivi par les cantons de Vaud, Fribourg et Berne, mais le résultat auquel il arrive nous paraît ne pas offrir de différence appréciable; nous ne voyons dans le fait d'incorporer après l'école de recrues un homme dans la compagnie dont fait partie sa commune d'origine, qu'une question de travail de bureau sans influence réelle sur la composition technique d'une unité tactique.

pas à la 6^e division
L'homme arrive généralement en Suisse au service d'instruction avec le numéro de son unité et le pompon de son arme ou de sa compagnie à la coiffure et muni de pattes d'épaules à la tunique et à la capote. Ce mode de procéder doit simplifier le travail des administrations militaires cantonales et à ce titre-là on pourrait l'admettre s'il répondait aussi aux exigences d'une unité tactique logiquement et rationnellement formée. Mais, à notre avis, ce détail administratif doit céder le pas aux résultats que l'on obtiendra par l'incorporation définitive d'un homme après son école de recrues.

Nous ne pouvons pas méconnaître certains côtés pratiques auxquels on arrive par l'incorporation avant l'école d'instruction. Ainsi les cadres peuvent apprécier les hommes qu'ils instruisent si ceux-ci portent déjà le numéro de leur unité et peut-être le pompon de leur compagnie. De même ces hommes apprendront à connaître quelques-uns de leurs supérieurs plus ou moins immédiats.

Cependant ces motifs, quelque sérieux qu'ils paraissent, ne doivent pas l'emporter, selon nous, sur l'avantage considérable

qu'il y a à pouvoir égaliser, mieux que cela n'a été le cas jusqu'ici, les effectifs des unités tactiques soit au point de vue numérique, soit au point de vue des aptitudes corporelles et individuelles. Ce résultat sera plus facilement atteint après le service d'instruction qui a permis de juger des qualités diverses des hommes; au moyen des listes qualificatives qui y sont établies, on obtiendra une répartition plus équitable des recrues entre les unités et on évitera de mettre les meilleurs éléments dans la même unité et cela au préjudice des autres unités. C'est le cas aujourd'hui dans l'infanterie, par exemple, avec les bons tireurs, qui ne sont généralement connus que vers la fin du service d'instruction; s'ils sont incorporés dans une compagnie avant leur école de recrues, ces bons tireurs peuvent s'y trouver nombreux, tandis qu'ils feront presque totalement défaut dans une autre compagnie du même bataillon. Il y a dans ce fait une inégalité qui devrait suffire à n'admettre l'incorporation d'un homme qu'après son premier service.

Un autre avantage en faveur de l'incorporation après l'école de recrues consiste en ce que les bons éléments étant mieux répartis entre les unités, leurs chefs auront plus de latitude pour le choix des sous-officiers et, par la suite, des élèves pour les écoles préparatoires d'officiers. Nous estimons aussi qu'il en résultera pour l'unité elle-même une amélioration incontestable dans sa composition et dans sa marche.

Notre conclusion est que l'on devrait, en matière d'incorporation et lorsque celle-ci n'est pas toute dictée, s'en tenir uniquement au texte précis de l'article 16 de notre loi militaire, c'est-à-dire y procéder à la fin des écoles de recrues et qu'une ordonnance fédérale devrait être rendue en exécution de cet article, fixant un mode uniforme d'incorporation basé sur les résultats obtenus après l'école de recrues. Si cette ordonnance voit le jour, nous désirerions aussi qu'elle confiât à une commission d'officiers supérieurs des diverses armes pris dans l'arrondissement de division, la tâche d'incorporer les hommes dans les unités. (*Commission d'incorporation.*)

Bien que nous soyons en partie opposés au mode de recrutement suivi en Suisse et qui se lie, selon nous, étroitement à l'incorporation définitive des hommes, nous estimons que la conclusion qui précède pourrait être exécutée en vertu de notre loi militaire actuelle. L'opposition que nous manifestons plus haut provient de ce qu'en général les services accessoires de notre

armée de milices (troupes sanitaires ou d'administration) prélèvent en trop grande quantité, lors du recrutement, des éléments qui auraient leur place assignée dans les armes principales.

A l'appui de ce que nous avançons, nous trouvons dans le rapport du Département militaire fédéral sur sa gestion de 1883 la phrase suivante se rapportant au rassemblement de la IV^e division :

« Le défilé de l'infanterie s'est fait par colonnes de pelotons ;
» les alignements, les distances et le port d'armes étaient bons,
» mais le pas — sauf dans quelques unités — était trop court,
» pas assez allongé et tel surtout qu'il ne pouvait pas satisfaire ;
» les fanfares de bataillon en étaient pour la plupart la cause,
» tandis que les troupes du génie et les *troupes sanitaires*, marchant au pas du tambour, formaient un contraste avantageux
» sous ce rapport. »

Si l'on trouve que nos fanfares de bataillon ne sont pas à la hauteur des services que l'on est en droit d'attendre d'elles, il est facile d'y remédier en les appelant à une répétition d'un jour remplaçant les inspections d'armes ou de personnel exigées de la troupe. D'autre part, les troupes du génie savent fort bien recruter leurs tambours, puisqu'en vertu d'une décision du Département militaire fédéral en date du 9 septembre 1878, on met à leur disposition les *recrues-tambours d'infanterie qui savent le mieux battre de la caisse et qui possèdent en outre une bonne instruction comme soldat*. Cette faveur spéciale, quoique restreinte, doit évidemment répondre aux exigences d'une arme auxiliaire.

En terminant ce court exposé, nous nous permettons d'exprimer le vœu que l'on mette ultérieurement à l'étude la question de savoir s'il n'y aurait pas lieu d'appeler tout homme déclaré apte au service, à subir pendant un certain temps une école préparatoire de soldat ensuite de laquelle on l'incorporerait dans l'arme où il aurait justifié des conditions, qualités et aptitudes premières requises. Les mesures d'exécution à prendre rentre-raient dans cette étude. L'incorporation dans l'unité serait ordonnée une fois le service d'instruction complètement achevé, c'est-à-dire après l'école préparatoire de soldat et le service d'instruction comme recrue dans l'arme où l'homme est définitivement recruté.
